



Ordonnance de télécom CRTC 2019-260

Version PDF

Ottawa, le 19 juillet 2019

Bell Canada – Demandes *ex parte*

1. Le Conseil **approuve provisoirement** les demandes *ex parte*¹ suivantes :

Demandeur	Avis de modification tarifaire	Date de la demande	Date d'entrée en vigueur	Demande à être versée pour le dossier public
Bell Canada	AMT 956	21 juin 2019	19 août 2019	d'ici le 14 août 2019
Bell Canada	AMT 957	21 juin 2019	19 août 2019	d'ici le 14 août 2019

2. Pour que les demandes soient mises à la disposition du public aux fins d'examen, conformément aux *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)*, le Conseil ordonne à la compagnie de déposer, d'ici les dates indiquées ci-dessus, une version électronique des demandes auprès de ce dernier, lesquelles seront affichées sur le site Web du Conseil. Entre autres dispositions, l'article 59 des *Règles de procédure* incorpore par renvoi les exigences procédurales établies dans le bulletin d'information de télécom 2010-455-1², lesquelles permettent aux intervenants de présenter des interventions dans les 30 jours civils suivant le dépôt d'une demande tarifaire du groupe B ayant été versée au dossier public.
3. L'approbation provisoire de la présente demande est conforme aux Instructions de 2019³ parce qu'elle facilite des processus tarifaires efficaces tout en permettant au Conseil d'examiner, en se fondant sur un dossier complet, comment sa décision finale peut promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation.

¹ Une demande *ex parte* est déposée auprès du Conseil sans avis au public et, de ce fait, n'est pas versée au dossier public au moment du dépôt initial. Le Conseil rend une décision *ex parte* quand, pour ce faire, il se base uniquement sur les mémoires que le demandeur a déposés. Aux termes du paragraphe 61(3) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil est autorisé à rendre une décision *ex parte* s'il estime que les circonstances le justifient. Dans la décision *Examen du cadre de réglementation*, Décision Télécom CRTC 94-19, 16 septembre 1994, le Conseil a énoncé plusieurs facteurs dont il doit tenir compte dans toute décision d'autoriser les dépôts tarifaires *ex parte*, y compris l'intérêt public à l'égard de l'exploitation efficace d'un marché concurrentiel et à l'égard d'une démarche réglementaire ouverte.

² *Processus d'approbation des demandes tarifaires et des ententes entre entreprises*, Bulletin d'information de télécom CRTC 2010-455-1, 19 février 2016

³ *Décret donnant au CRTC des instructions relativement à la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication pour promouvoir la concurrence, l'abordabilité, les intérêts des consommateurs et l'innovation*, DORS/2019-227, 17 juin 2019

Secrétaire général